

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTRACOL

L'an deux mil dix-sept et le onze octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Montracol, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur DRUGUET, Maire, à la mairie.
Convocation du 04/10/2017

Présents : Mme AGIUS – Mme BONTEMPS – M. BORDES – M. BUCILLIAT – Mme CHARNAY - M. DEPRAZ – M. DRUGUET – Mme INNOCENTI – M. JOLY – M. LAFONT – Mme MADÉJA – M. MERLE – Mme ROUX DIT RICHE – M. SUBTIL

Excusée : Mme CHAMBARD (donne pouvoir à Mme BONTEMPS)

A été élu secrétaire : M. MERLE

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le compte-rendu du conseil municipal du 12 septembre 2017 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'une question est à rajouter à l'ordre du jour concernant la prise d'une décision modificative sur le budget principal.

OBJET : ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, article 3-1°,

VU l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter, CONSIDERANT qu'en raison d'un surcroît de travail temporaire au niveau des services techniques il y aurait lieu de créer un emploi occasionnel d'adjoint technique territorial à temps complet

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer un emploi pour accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} décembre 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017.
- **PRECISE** qu'il s'agit d'un emploi à temps complet soit 35 heures hebdomadaires.
- **DECIDE** que la rémunération pourra être comprise entre l'IB 347 et l'IB 548 en fonction de s'il s'agit d'une personne qui débute ou de si cette personne est déjà titulaire d'un grade et d'un échelon dans la fonction publique territoriale auquel cas c'est ce dernier qui sera appliqué.
- **HABILITE** l'autorité à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi.

OBJET : ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, article 3-1°,

VU l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter, CONSIDERANT qu'en raison d'un surcroît de travail temporaire au niveau des services administratifs il y aurait lieu de créer un emploi occasionnel d'adjoint administratif territorial à temps non-complet

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer un emploi pour accroissement temporaire d'activité d'adjoint administratif territorial à compter du 16 octobre 2017 et jusqu'au 10 novembre 2017.
- **PRECISE** que la durée hebdomadaire sera de 7 heures.
- **DECIDE** que cet agent sera rémunéré sur le 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif territorial, IB 347, IM 325
- **HABILITE** l'autorité à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi.

INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.)

Le Conseil Municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

CONSIDERANT que jusqu'à présent les heures supplémentaires étaient récupérées par les agents mais que l'un d'eux a quitté la commune le 8 octobre 2017 sans pouvoir solder ses heures supplémentaires,

Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** que les heures supplémentaires effectuées par l'adjoint administratif territorial Madame CIERNIEWSKI lors de réunions et qui n'ont pas pu être récupérées au 8 octobre 2017 lui seront payées sous la forme d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

REEXAMEN DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,

VU l'arrêté DU 16 JUIN 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'Outre-mer

VU l'avis du Comité Technique en date du 15 avril 2016,

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé en 2016 une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants : prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

Il s'avère que les montants décidés pour le corps des adjoints administratif par délibération du 3 mai 2016 et pour le corps des adjoint techniques le 15 décembre 2016 aient besoin d'être revus et surtout qu'ils demandent une certaine part de modulation en fonction non seulement des postes comme c'était déjà le cas mais également en fonction de l'ancienneté et des compétences de chacun

1 - Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois des adjoints administratifs et des adjoints techniques.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires titulaires

2 - Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Deux groupes peuvent être créés : le groupe 1 pour les emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière (pour la filière administrative, les deux adjoints administratifs et pour la filière technique, les deux agents polyvalents sont concernés) et le groupe 2 pour les emplois ne nécessitant pas d'expertise particulière (toujours pour la filière technique : l'emploi pour le ménage et la location de la salle polyvalente).

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Groupe	Montant de base annuel	
	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	Complément Indemnitaire Annuel
Groupe 1	5 600 € maximum	250 € maximum
Groupe 2	4 000 € maximum	200 € maximum

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

3 - Modulations individuelles et périodicité de versement

A. Part fonctionnelle : IFSE

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel attribué individuellement.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : CIA

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4 - Modalités ou retenues pour absence

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010).

5 – Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE :

Article 1^{er}

D'instaurer les nouveaux montants du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus à partir du 1^{er} novembre 2017.

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

Précise que les crédits nécessaires au paiement de cette prime ont été prévus et inscrits au budget primitif 2017 et le seront les années suivantes.

APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT

Monsieur le Maire expose :

- que la Loi NOTRe prévoit le transfert au 01/01/2017 de l'ensemble des ZAE communales à l'ensemble des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) à compter du 1^{er}/01/2017.
- que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui est chargée d'évaluer les conséquences financières des transferts de compétence entre les EPCI et leurs communes membres, doit rendre son rapport avant le 30/09 de l'année de la fusion.

C'est ainsi que la CLECT s'est réunie le 15 septembre 2017 afin de fixer le montant des charges qui reviendront à la Communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en Bresse dans le cadre du transfert des zones d'activité économique (ZAE) en application de la Loi NOTRe.

Ces charges ont été évaluées selon une méthode conforme aux dispositions prévues par les textes, dite de droit commun.

Au cours de la même séance, une méthode d'évaluation dérogatoire portant sur l'intégration dans l'attribution de compensation d'éléments relatifs au FPIC et à la DSC a été proposée. Ne s'agissant pas d'un transfert de charge, seule une fixation libre de l'attribution de compensation (AC) peut s'envisager dans ce cas.

Ces deux points ont donné lieu à un rapport adopté à la majorité de la commission ce qui permet désormais d'enclencher le processus délibératif qui aboutira à la fixation définitive par le Conseil communautaire des attributions de compensation pour l'exercice 2017.

En application des dispositions en vigueur, ce processus comporte plusieurs étapes
 La première consiste en l'approbation de l'ensemble du rapport à la majorité qualifiée des communes membres, soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Si les conditions de vote sont réunies, le Conseil communautaire devra alors délibérer sur la partie du rapport portant sur les attributions fixées librement à la majorité des deux tiers.

Après ce vote, les conseils municipaux intéressés par les AC fixées librement devront se prononcer dans le courant du mois de novembre sur cette délibération du Conseil communautaire.

Si les délibérations communales sont concordantes, le Conseil communautaire du 11 décembre 2017 fixera le montant des AC définitives 2017.

Pour l'heure, il vous est demandé d'approuver l'ensemble du rapport de la CLETC du 15 septembre 2017.

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts

Vu l'article L 5211-5 du Code général des collectivités locales

Vu le rapport final de la CLECT approuvé à la majorité lors de la réunion du 15/09,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération qui détermine à la fois l'évaluation des charges transférées au titre des ZAE selon le détail ci-dessous et une méthode d'évaluation dérogatoire portant sur l'intégration dans l'attribution de compensation d'éléments relatifs au FPIC et à la DSC pour les communes intéressées par ces points.

SYNTHESE DES CHARGES TRANSFEREES					
Communes	POLLIAT	MARBOZ	MARBOZ	ST TRIVIER DE COURTES	Total
ZAE	DE PRESLE	LES BERGERIES	MALAVAL	LES PLATIERES	
TOTAL RENOUVELLEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE NET DE FCTVA	9 084,37 €	SANS OBJET - VOIRIES COMMUNAUTAIRES			9 084,37 €
TOTAL ENTRETIEN ESPACES VERTS	1 656,00 €	3 234,00 €	1 764,00 €		6 654,00 €
TOTAL RENOUVELLEMENT ET ENTRETIEN ECLAIRAGE PUBLIC NET DE FCTVA	2 349,64 €	1 978,65 €	741,99 €	SANS OBJET - EQUIPEMENTS PRIVES	5 070,28 €
TOTAL AUTRES	néant	1 040,00 €	1 760,00 €		2 800,00 €
TOTAL CHARGES TRANSFEREES	13 090,01 €	6 252,65 €	4 265,99 €		23 608,65 €

BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la commune a reçu la balance définitive des opérations de mise en valeur du cœur du village, travaux effectués par le Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-Communication de l'Ain en 2015.

Les montants prévus lors de l'élaboration du budget primitif sont insuffisants. Il convient de prendre une décision modificative.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de modifier l'ouverture des crédits comme suit :

Fonctionnement Dépenses	
C. 202 : Frais liés doc. Urbanisme et numérisation du cadastre	- 2 500 €
C. 2041582 : Bâtiments et installations	+ 2500 €
TOTAL	0 €

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Voirie et assainissement :

Monsieur LAFONT informe les membres du conseil que les travaux d'aménagement de l'exutoire des eaux pluviales des voiries des lotissements Colibri, Chantoiseau et d'une partie de la voirie communale sont terminés et ont été réceptionnés. Ils sont garantis pendant un an.

L'agent communal procède actuellement au fauchage le long des voies communales, puis un débroussaillage sera fait avant le curage de certains fossés.

Les travaux de voirie route de Panalard sont terminés. Il reste pour 2017 ceux de chemin de Cavazeau et du chemin Curtieux.

Bâtiments, aménagements extérieurs :

Monsieur SUBTIL informe les membres du conseil qu'il a lancé une consultation pour la remise en fonction de la fontaine place de la mairie.

Une réflexion est lancée afin de savoir à quel moment inaugurer la salle des associations, elle le sera à l'issue de la cérémonie du 11 novembre..

Pompiers :

Monsieur SUBTIL informe les membres du conseil qu'il s'est entretenu avec Monsieur le Maire et des représentants des pompiers concernant un nouveau texte applicable dans le département depuis mars 2017 concernant la réglementation de la défense extérieure contre l'incendie. Il s'agit de savoir si en cas d'incendie, l'intégralité des bâtiments situés sur la commune est bien couverte par la défense incendie soit par la présence de poteau incendie, de mares...

Il faudrait pour cela que la commune recense toutes les habitations et les systèmes de défenses incendie associées et face un schéma. La commune de Montracol serait village pilote.

Communication :

Madame BONTEMPS rappelle qu'il faut commencer à travailler sur le bulletin municipal qui sera distribué fin décembre dans les boîtes à lettres des Montracoliens et donne des délais pour la transmission des articles.

Questions diverses :

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier adressé par le restaurant de l'Étoile à l'ensemble du conseil. Après discussion, l'assemblée conclue que ce qui est évoqué relève du droit privé et que la mairie n'a pas à intervenir sur ce qui est relaté.

Il rappelle ensuite que l'affaire portée au tribunal concernant la voirie devant le restaurant de l'Étoile suit son cours et que l'expert désigné par le tribunal devrait intervenir très prochainement pour faire des sondages dans les murs du restaurant.

Pour finir, il informe l'assemblée d'une incivilité commise sur un tableau d'affichage extérieur de l'école maternelle et d'un acte d'incivisme à l'école de Vandains à laquelle Montracol est rattaché par le RPI.

La séance est levée à 22h15